

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-022, 2022-CMQC-023

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X
Madame la juge Y
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les deux fillettes du plaignant (aujourd'hui âgées de 9 et 12 ans) font l'objet d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* depuis la décision d'un premier juge (le [...] 2019) concluant qu'elles ont été victimes d'abus sexuel par leur père. Les enfants sont alors confiées à leur mère avec diverses mesures d'aide et de suivi ainsi que des modalités encadrant leurs contacts avec le père. Une autre juge a, les [...] 2020 et [...] 2021, prolongé ces mesures de protection.

[2] Le plaignant allègue qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable devant le premier juge qui, selon sa prétention, a un problème d'audition. Le plaignant reproche aux deux juges d'avoir manqué à leur obligation d'impartialité.

[3] Soulignons, dans un premier temps, que le premier juge ayant été assigné à l'évaluation de la situation des deux fillettes du plaignant nie éprouver un problème

d'audition. Le plaignant, pour sa part, ne soulève aucun élément factuel permettant d'appuyer sa prétention à cet effet.

[4] Il en est de même pour l'allégation du plaignant selon laquelle les deux juges ont fait preuve de partialité. Il s'agit d'une affirmation qui n'est pas appuyée de faits concrets (paroles, geste ou comportements) permettant de cibler ce à quoi le plaignant réfère.

[5] Sa plainte confirme plutôt les constats de la deuxième juge impliquée au dossier selon lesquels le plaignant est en total désaccord avec la conclusion qu'il s'est livré à des abus sexuels à l'égard de ses filles. Le plaignant conteste cette conclusion en invoquant des affirmations générales sans faits concrets pour soutenir sa thèse relative à la partialité des juges.

[6] Il y a lieu de conclure que la plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions judiciaires rendues.

[7] Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si les décisions sont appropriées. Son rôle est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.